



DECRET n° 2015 – 958
relatif à la coopération décentralisée.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

Vu la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-002 du 26 février 2015 complétant l'annexe n°01 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n° 2015-009 du 01er avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Nosy Be ;

Vu la loi n° 2015-010 du 01er avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Sainte Marie ;

Vu la loi n° 2015-011 du 01er avril 2015 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar ;

Vu le Code des douanes ;

Vu le décret n° 2005-003 du 4 janvier 2005 portant Règlement Général sur la Comptabilité de l'Exécution Budgétaire des Organismes Publics ;

Vu le décret n° 2011-033 du 25 janvier 2011 relatif à la coopération décentralisée et aux relations extérieures des Collectivités territoriales décentralisées malagasy et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2014-289 du 13 mai 2014 modifié et complété par le décret n°2014-1725 du 12 novembre 2014 fixant les attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – En application des dispositions de l'article 20 de la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 et celles de l'article 15 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le présent décret fixe le cadre et les modalités de mise en œuvre de la coopération décentralisée.

Art. 2 – La coopération décentralisée désigne les actions de coopération sur la base d'une convention dans un but d'intérêt commun à l'initiative d'une ou plusieurs Collectivités territoriales décentralisées ou groupement de Collectivités malagasy d'une part, et d'une ou plusieurs Collectivités territoriales décentralisées ou groupement de Collectivités étrangères, d'autre part, dans le cadre de leurs compétences mutuelles.

Art. 3 – Au sens du présent décret, on entend par :

- jumelage : les relations d'amitié durable entre deux Collectivités territoriales décentralisées scellées entre les citoyens en collaboration avec leurs autorités et les associations locales.
- Collectivités territoriales décentralisées étrangères : les autorités, les collectivités ou organismes exerçant des fonctions décentralisées et considérées comme telles dans le droit interne de chaque Etat.
- Convention : protocole d'accord conclu entre une ou plusieurs Collectivités territoriales décentralisées ou groupement de Collectivités malagasy et une ou plusieurs Collectivités territoriales décentralisées ou groupement de Collectivités étrangères.

Art. 4 – Sous réserve des engagements internationaux de Madagascar et dans les limites de leurs compétences fixées par les lois et règlements en vigueur, les Collectivités territoriales décentralisées malagasy et/ou leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des Collectivités territoriales décentralisées étrangères et/ou leurs groupements pour mener des actions de coopération.

Art. 5 – La coopération décentralisée doit être en cohérence avec la politique étrangère définie par l'Etat tout en tenant compte de l'intérêt public local.

En outre, l'initiative en matière de coopération décentralisée doit être autorisée par l'organe délibérant de la Collectivité.

CHAPITRE II DES DOMAINES D'INTERVENTION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Art. 6 – La coopération décentralisée vise :

- la promotion du développement économique, social et culturel ;
- l'appui institutionnel en vue de la consolidation de la gouvernance locale, de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 – Le secteur privé peut bénéficier de la coopération décentralisée à travers les échanges d'expertises et d'expériences, des échanges à caractère social, culturel et sportif, la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

CHAPITRE III DE LA CONVENTION

Art. 8 – Le Chef de l'exécutif communique le projet de convention au Représentant de l'Etat territorialement compétent, à charge à ce dernier de le transmettre, pour avis, au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et celui chargé des Affaires Etrangères.

Art. 9 – La conclusion d'une convention de coopération décentralisée requiert l'autorisation de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale décentralisée ou du groupement de collectivités après avis conforme des autorités prévues à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10 – Une convention librement discutée et signée par les parties officialise la coopération décentralisée entre elles.

La convention définit principalement l'objet de coopération et les obligations réciproques des parties signataires.

La convention peut comporter des annexes.

Art. 11– L'objet de la convention doit être clairement défini, conforme à la législation en vigueur et réciproquement avantageux aux deux parties.

Art. 12 – Chaque partie signataire doit être mandatée par la Collectivité ou du groupement de collectivités concerné, conformément à la législation en vigueur dans son pays.

Art. 13 – La convention signée est transmise au Représentant de l'Etat territorialement compétent pour contrôle de légalité.

Art. 14 – Les représentants des Collectivités territoriales étrangères et les assistants techniques peuvent bénéficier de visas de courtoisie dans le cadre des missions de conclusion et de mise en œuvre de la convention de coopération décentralisée.

Pour les coopérations décentralisées dont la mise en œuvre nécessite l'installation d'une antenne de la Collectivité étrangère, leur époux(se) et enfants légitimes peuvent également bénéficier de ce visa de courtoisie conformément à la législation malagasy en vigueur, dans le cadre du groupement familial.

Art. 15 – Le dédouanement des dons de matériels effectués par la Collectivité territoriale décentralisée étrangère à la Collectivité territoriale décentralisée malagasy ou à tout autre organisme concerné, suivant les programmes de coopération décentralisée, est régi par le Code des douanes, notamment en son article 240 et ses textes d'application.

Il en est de même des matériels importés pour la première installation et l'aménagement d'une antenne de la Collectivité territoriale étrangère sur le territoire malagasy.

Art. 16 – Les infrastructures réalisées, les matériels et équipements acquis dans le cadre de la coopération décentralisée sont enregistrés et affectés définitivement à la Collectivité territoriale décentralisée malagasy bénéficiaire.

CHAPITRE IV DES MODALITES DE GESTION EN MATIERE DE COOPERATION DECENTRALISEE

Section première De la gestion des ressources et des charges

Art. 17 – Les ressources et les charges induites par les projets de coopération décentralisée sont prises en charge par les budgets des Collectivités territoriales décentralisées concernées.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent dans le cas où la mise en œuvre de la convention est confiée à une Organisation Non Gouvernementale, à une structure associative ou à tout autre organisme privé, mais sous le contrôle des deux parties.

Art. 18 – Si la convention comporte un accord de financement au profit de la Collectivité territoriale décentralisée malagasy, le Ministre des Finances et du Budget peut autoriser, par arrêté, le placement des fonds dans une banque primaire dans les conditions fixées par la convention et l'arrêté d'ouverture de ce compte sous réserve d'une demande expresse formulée par la Collectivité concernée.

Section 2 De la gestion des projets

Art. 19 – Les parties signataires de la convention sont maîtres d'ouvrage du projet de la coopération décentralisée.

Toutefois, elles peuvent conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Art. 20 – La mise en œuvre du projet ne doit en aucun cas profiter à un organisme associatif dans lequel le maître d'œuvre a un quelconque intérêt de quelque nature que ce soit.

Art. 21 – Le représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est invité à assister à titre d'observateur à la séance de présentation de rapport périodique d'exécution du projet.

Des rapports périodiques relatifs à la mise en œuvre de convention de coopération décentralisée sont adressés au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation par le Chef de l'exécutif de la Collectivité ou du groupement de Collectivités territoriales décentralisées malagasy.

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 22 – Les dispositions prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus peuvent s'appliquer aux conventions conclues avant la publication du présent décret après l'acceptation de l'exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée malagasy par acte valide.

Dans le cas où l'exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée malagasy n'est pas élu, les dispositions prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus doivent être validées par les départements ministériels concernés avant leur mise en application.

Art. 23 – La convention peut prévoir une disposition relative au règlement des litiges survenus lors de son application.

Art. 24 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2011-033 du 25 janvier 2011 relatif à la coopération décentralisée et aux relations extérieures des Collectivités territoriales décentralisées malagasy et leurs groupements.

Art. 25 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 16 juin 2015

**Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

RAVELONARIVO Jean

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

Le Ministre d'Etat chargé des Projets Présidentiels,
de l'Aménagement du Territoire et de
l'Equipement,

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

RAKOTOVAO Rivo

Le Ministre des Finances et du Budget,

Le Ministre des Affaires Etrangères,

**RAKOTOARIMANANA François
Marie Maurice Gervais**

ATALLAH Béatrice

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Le Ministre de la Communication
et des Relations avec les Institutions,

RANDIMBISOA Blaise Richard

ANDRIANJATO RAZAFINDAMBO Vonison

